



Rue Charles Magnette, 17
B-6760 VIRTON

Arrêté de Police relatif à la fréquentation des lieux de cultes

Le Bourgmestre faisant fonction,

Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi sur la sécurité civile et spécialement ses articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17, 30 avril, 8, 15, 20, 25, 30 mai 2020 et 5 juin ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 repris ci-dessus ;

Vu la concertation qui s'est déroulée avec le Gouverneur de la province du Luxembourg et avec l'inspectrice d'hygiène ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires, mais pas uniquement ;

Que le coronavirus Covid-19 se transmet d'un individu à un autre, par voie aérienne ou contact cutané ;

Que sa transmission s'opère par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que réuni ce 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en plusieurs phases ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique;

Considérant que réuni ce 23 juillet 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé « **le port du masque sera aussi obligatoire** :

- dans les **marchés, brocantes et fêtes foraines** ;
- dans les **rues commerçantes et tout endroit** privé ou public à **forte fréquentation** tels que définis par les autorités locales ;
- dans l'ensemble des **bâtiments publics** pour les parties accessibles au public ;
- dans les **établissements de l'HoReCa**, sauf quand les personnes sont assises à leur table.

Le port du masque reste fortement recommandé dans tous les autres cas, d'autant plus dans les situations où les distances de sécurité ne pourraient pas être respectées » ;

Considérant que la distance sociale doit être respectée dans les lieux clos ;

Considérant qu'un maximum de 100 personnes est autorisé pour les cérémonies de cultes ;

Considérant que la capacité des lieux de cultes situés sur le territoire de notre commune ne permet pas de maintenir la distance sociale entre plus de 50 personnes ;

Considérant que nous n'avons pas de nouveaux cas déclarés sur le territoire de notre commune ;

Considérant notre proximité avec une commune où le nombre de cas a augmenté fortement ces derniers jours ;

Considérant l'importance de la population communale active au Luxembourg où une recrudescence de l'épidémie est signalée ;

Considérant le taux de reproduction en province du Luxembourg qui est passé de 0,8 à 1,8 en 10 jours ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a lieu de prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales en imposant une limitation du nombre maximum des personnes présentes dans les lieux de cultes ;

Vu les motifs susmentionnés ;

ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2

Le nombre de personnes présentes dans les lieux de cultes lors des offices, enterrements, mariages,... est limité à 50 maximum.

Article 3

Cette mesure est applicable dès ce jeudi 30 juillet 2020.

Article 4

En exécution de l'article 187 de la loi relative à la sécurité civile le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux valves de la commune et sur le site internet de la Ville.

Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Virton, le 29 juillet 2020.




Le Bourgmestre f.f.
Vincent WAUTHOZ

